

DECISION N°2019-L0553/ARCOP/ORD

sur recours de SMAF INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°013/2019/ONEA/DG/DM/SMFS pour la fourniture de matériels informatiques à l'ONEA (lots 06 et 07).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 août 2020 de SMAF INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Moussa OUEDRAOGO, gérant de SMAF INTERNATIONAL SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sidi BELEM, Seni BOUGOUMA et Lancina KIENDREBEOGO, respectivement agent DM, chef de service des moyens généraux et chef de service support utilisation;

- au titre des attributaires provisoires,
 - Monsieur Béchir TRAORE chargé des supports techniques de PIXEL BF,
 - Monsieur Ali TOE technicien de GENERAL MICRO SYSTEM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°013/2019/ONEA/DG/DM/SMFS pour la fourniture de matériels informatiques à l'ONEA (lots 06 et 07) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2909 du mercredi 26 août, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 28 août 2020; que SMAF INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 27 août 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

l'office nationale de l'eau et de l'assainissement a lancé l'appel d'offres n°013/2019/ONEA/DG/DM/SMFS pour la fourniture de matériels informatiques à l'ONEA (lots 06 et 07) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de SMAF INTERNATIONAL SARL anormalement élevée au lot 6 et conforme mais classée au deuxième rang au lot 07 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les critères d'évaluation des offres financières n'ont pas été appliqués conformément au décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics ; qu'en effet, les montants prévisionnels des marchés pour le lot 06 et 07 sont respectivement 11 701 000 francs CFA et 46 806 000 francs CFA ; que sur cette base et après application des calculs des offres de ses concurrents doivent être écartées ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté que les budgets prévisionnels sont de 7 670 000 FCFA TTC et 32 990 000 FCFA TTC respectivement pour les lots 06 et 07 :

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après vérification a noté que les montants communiqués aux requérants sont différents de ceux détenus par l'Autorité contractante ; que mieux, les autres soumissionnaires n'ont pas reçu les montants prévisionnels ; qu'il apparait donc que la procédure a été conduite en violation des principes de transparence et d'égalité des soumissionnaires ; que la procédure mérite donc d'être annulée et reprise conformément à la règlement en vigueur ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SMAF INTERNATIONAL SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SMAF INTERNATIONAL SARL est fondée car la gestion de la procédure n'a pas suivi les règles de l'art ;

-d'annuler l'appel d'offres n°013/2019/ONEA/DG/DM/SMFS pour la fourniture de matériels informatiques à l'ONEA (lots 06 et 07) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} septembre 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO